
10. SURVEILLANCE MÉDICALE

10.4. Administration de médicaments

117-120. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Alinéas 37 (1) b), c), d)
et e) et
paragraphe 37 (2) du
Règlement**

- 37 (1) Si l'exploitant accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que :
- b) tous les médicaments se trouvant dans les locaux d'une garderie ou d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée soient :
 - (i) rangés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette,
 - (ii) administrés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et à l'autorisation reçue aux termes de l'alinéa d),
 - (iii) inaccessibles aux enfants en tout temps,
 - (iv) rangés sous clef, dans le cas d'une garderie;
 - c) dans chaque endroit où l'exploitant fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ou dans chaque garderie qu'il exploite, une personne soit responsable des médicaments et que cette personne, ou une personne désignée conformément aux directives établies aux termes de l'alinéa a) s'occupe de tous les médicaments;
 - d) le personnel n'administre un médicament à un enfant que si le père ou la mère de celui-ci donne une autorisation écrite à cet effet et y joint un document précisant la posologie du médicament à administrer;
 - e) seul soit administré à un enfant un médicament qui est dans le contenant d'origine fourni par un pharmacien ou dans l'emballage d'origine et que le contenant ou l'emballage porte une étiquette où figurent clairement le nom de l'enfant, le nom du médicament, la posologie, la date d'achat et les

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES**

**Alinéas 37 (1) b), c), d)
et e) et
paragraphe 37 (2) du
Règlement
(suite)**

instructions relatives au rangement et à
l'administration.

- (2) Malgré les sous-alinéas (1) b) (iii) et (iv) et l'alinéa (1) c), l'exploitant peut permettre à un enfant de porter sur lui ses propres médicaments contre l'asthme ou médicaments d'urgence contre l'allergie conformément aux directives établies aux termes de l'alinéa (1) a). Règl. de l'Ont. 42/93, art. 1.

OBJECTIF

- 37(1) b) Cette disposition insiste sur le danger qu'il y a de laisser des médicaments à la portée des enfants.
- c) Cette disposition permet de s'assurer que l'administration des médicaments est supervisée par une personne compétente.
- d) Le fait d'obliger les parents à donner leur accord par écrit pour ce qui est de l'administration de médicaments permet de s'assurer que l'enfant reçoit uniquement les médicaments que ses parents jugent appropriés. Une note écrite adressée par le père ou la mère permet de renseigner l'exploitant sur la posologie exacte des médicaments qu'un enfant doit prendre. De cette manière, il existe, dans le cadre d'une journée complète, une continuité entre le domicile et la garderie en ce qui concerne les médicaments que reçoit l'enfant.
- e) Le fait d'obliger les parents à fournir des médicaments destinés à leur enfant dans le contenant d'origine permet de vérifier que les médicaments sont bien destinés à l'enfant et de confirmer qu'ils ne sont pas périmés. Des étiquettes portant des mentions claires et apposées sur tous les contenants permettent d'éviter toute ambiguïté dans l'éventualité où plusieurs enfants reçoivent des médicaments ou tout gaspillage en raison d'erreurs de rangement ou d'administration des médicaments.
- (2) Afin d'assurer l'administration rapide des médicaments contre l'asthme ou une allergie, l'exploitant peut permettre à l'enfant de porter sur lui ses propres médicaments à cette fin conformément aux directives écrites d'un médecin dûment qualifié ou d'une infirmière inscrite en vertu de la *Loi sur*

**OBJECTIF
(suite)**

les sciences de la santé. Il n'est pas nécessaire de tenir de dossiers relativement à l'auto-administration de médicaments.

MOYENS**Type de moyen :** Documentation

1. Il existe une directive écrite établie par une infirmière inscrite en vertu de la *Loi sur les sciences de la santé* ou par un médecin dûment qualifié en ce qui concerne l'administration de médicaments à tout enfant inscrit à la garderie et la tenue des dossiers pertinents.
2. Un échantillon de dossiers d'enfants qui reçoivent des médicaments montre qu'il existe des instructions écrites fournies par le père ou la mère de chaque enfant, y compris la liste des médicaments que l'enfant peut prendre lui-même.
3. Les médicaments administrés à un enfant ont été fournis dans le contenant d'origine portant une étiquette clairement rédigée comportant les éléments précisés à l'alinéa 37 (1) e) ci-dessus.

Type de moyen : Inspection des lieux

1. Les médicaments sont rangés dans un contenant fermé à clé conformément aux instructions.
2. L'enfant inscrit à la garderie autorisé à porter sur lui ses propres médicaments contre l'asthme ou médicaments d'urgence contre l'allergie l'est conformément aux directives d'administration des médicaments établies par l'exploitante ou l'exploitant de la garderie. Le père ou la mère de l'enfant a par ailleurs consenti par écrit à ce que l'enfant s'administre lui-même des médicaments contre l'asthme ou des médicaments d'urgence contre son allergie. Une copie du consentement est versée au dossier de l'enfant.
3. On constate que les médicaments sont administrés uniquement par un membre du personnel désigné.

Type de moyen : Entrevue

1. Le superviseur ou la superviseure indique qu'une personne particulière est responsable de l'administration des médicaments.

**LOI
RÉGLEMENTANT
CERTAINES
DROGUES ET
AUTRES
SUBSTANCES, 1996,
ch. 19**

56. S'il estime que des raisons médicales, scientifiques ou d'intérêt public le justifient, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements toute personne ou catégorie de personnes, ou toute substance désignée ou tout précurseur ou toute catégorie de ceux-ci.
63. Est confirmée la validité des autorisations accordées par le ministre, en vertu des paragraphes G.06.001(1) ou J.01.033(1) du *Règlement sur les aliments et drogues* ou du paragraphe 68(1) du *Règlement sur les stupéfiants*, avant la date d'entrée en vigueur des articles 81 et 94 de la présente loi; celles d'entre elles qui sont en application à cette date le demeurent sous le régime de la présente loi jusqu'à révocation, comme si elles faisaient l'objet d'exemptions accordées par le ministre en vertu de l'article 56 de la présente loi.

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES**

1. L'article 56 traitant des règlements pris en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, 1996, ch. 19, prescrit ce qui suit :
- Toute personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la possession d'un stupéfiant, — sauf celle à qui un stupéfiant a été administré, donné, fourni, distribué ou remis par un praticien en médecine bénéficiant d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à l'application de tout paragraphe de l'article 53 à ce stupéfiant —, tout praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu des paragraphes 68 (3) ou (5) et tout représentant d'un praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu du paragraphe 68 (3), doivent :
- a) tenir un registre, dans lequel les inscriptions doivent être conservées pour une période de deux ans après leur entrée, faisant état
 - (i) de la sorte et de la quantité de tout stupéfiant qu'elle a acheté ou reçu, ainsi que de la date de ladite acquisition ou réception,
 - (ii) du nom et de l'adresse de la personne de qui ledit

**INSTRUCTIONS
PARTICULIÈRES
(suite)**

- stupéfiant a été reçu, et
- (iii) des détails de l'usage fait dudit stupéfiant; et
 - b) fournir, à l'égard desdits stupéfiants, tout renseignement que peut exiger le ministre, et donner accès aux registres dont la tenue est exigée par le présent règlement. DORS/85-588, art. 23; DORS/99-124, art. 9.
2. Les médicaments devant être conservés au froid doivent être gardés au réfrigérateur dans un contenant fermé à clé.
 3. Les vitamines sont considérées comme des médicaments et nécessitent par conséquent une posologie et la tenue d'un dossier.